

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.744 du 31 mai 2000

A.73.204/VI-13.709

En cause : **GUIMAUD** Colin,
avenue de la Héronnière 90/34
1170 Watermael-Boitsfort,
contre :
la Commune de La Hulpe.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 1997 par Colin GUIMAUD, qui demande l'annulation de "la délibération du Collège échevinal de la commune de La Hulpe du 23 décembre 1996 désignant Mademoiselle Joëlle VANOPBROEKE (...) au poste de directeur faisant fonction de l'Académie de Musique de La Hulpe";

Vu l'arrêt n° 65.731 du 28 mars 1997 décidant le non-lieu à statuer sur la demande du même requérant, tendant à la suspension de l'exécution de ladite décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 janvier 2000, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 12 janvier 2000, puis à celle du 23 février 2000 avant d'être fixée à l'audience du 5 avril 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 65.731 du 28 mars 1997 constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, ce dernier ayant été retiré par une délibération du 24 février 1997 du Collège des bourgmestre et échevins de La Hulpe;

Considérant que, dans son dernier mémoire introduit le 28 mai 1999, le requérant déclare se rallier au rapport de l'Auditeur et invite le Conseil d'Etat à constater qu'il n'y a plus lieu de statuer et à mettre les dépens à charge de la partie adverse;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré le 24 février 1997 par une délibération qui n'a pas été attaquée devant le Conseil d'Etat, et que l'objet du recours a donc rétroactivement et définitivement disparu de l'ordonnan-

cement juridique; que, partant, le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente et un mai deux mille par :

MM. GEUS,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J.-Cl. GEUS.